



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 45705

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le complément d'allocation aux adultes handicapés. En effet, le complément d'AAH, d'un montant égal à 16 % de cette allocation (543 francs par mois actuellement), destiné à permettre aux personnes handicapées de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile, est, dans bien des cas, insuffisant pour assurer une réelle compensation des surcoûts liés au handicap, notamment pour les personnes les plus gravement handicapées. En outre, il conviendrait de revoir les conditions d'attribution du complément, de manière à l'étendre à certaines catégories de personnes handicapées qui en sont exclues, alors que leur niveau de ressources, ainsi que leur niveau de dépendance sont identiques à celles des actuels bénéficiaires (ex. : pensionnés d'invalidité qui ne perçoivent pas d'AAH différentielle, travailleurs handicapés percevant une AAH partielle, personnes vivant dans un logement indépendant appartenant aux parents ou aux enfants, ou dans un logement dont ils sont propriétaires). Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre le bénéfice de l'AAH aux catégories de bénéficiaires qui en sont actuellement exclues, et d'augmenter le montant du complément pour les personnes les plus gravement handicapées. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribué aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ; bénéficier soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ; disposer d'un logement indépendant et percevoir, à ce titre, une aide personnelle au logement. En application de la réglementation en vigueur, le complément d'AAH est égal à 16 % du montant d'allocation aux adultes handicapés. Une revalorisation de l'AAH étant intervenue au 1er janvier 1997, le complément d'AAH a donc été porté, à cette même date, à 549 F par mois. Le Gouvernement a entendu réserver expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent des ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. Ces mêmes raisons ont conduit à écarter du bénéfice de cette prestation les titulaires de pensions d'invalidité (en effet, ces pensions ne sont pas attribuées par référence à un taux d'incapacité permanente, mais à une perte de la capacité de travail ou de gain) ou d'une AAH différentielle servie aux personnes qui bénéficient par ailleurs de ressources personnelles. Les personnes handicapées occupant un logement appartenant aux parents ou aux enfants sont en général logées à titre gracieux. Quant aux personnes handicapées propriétaires de leur logement, elles n'ont, de ce fait, plus la charge d'un loyer ou d'un remboursement de prêt. Il paraît donc préférable de réserver le droit au complément d'AAH aux personnes handicapées soumises à l'obligation de s'acquitter d'une dépense de logement, plutôt que de l'ouvrir à celles n'assurant pas ou plus une telle dépense. En outre, la forte progression des dépenses relatives au complément d'AAH, égales à 656 MF en 1995, rend très délicate, dans un contexte financier particulièrement difficile, l'extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45705

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6259

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1104